



CREAT

Conseil Régional
de l'Environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

**Mémoire sur les modes d'attribution des bois
sur les terres publiques**

**Présenté à la
Commission forestière régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
dans le cadre du *Débat public Forêt***

Novembre 2006

Introduction

La forêt est omniprésente dans l'environnement régional. Important moteur économique, elle est aussi intimement liée à notre mode de vie. Or, le dépôt du Rapport Coulombe a suscité de nombreux questionnements en matière de développement régional, propulsant la forêt au cœur des préoccupations sociales, économiques et environnementales. Il appert que l'actuel régime forestier ne répond pas de façon satisfaisante à nos aspirations de développement durable.

Le CREAT, dont la mission est de promouvoir la protection de l'environnement dans une optique de développement durable, se positionne en matière de foresterie sur la base du principe suivant : favoriser un aménagement forestier qui tient compte des particularités écologiques, sociales et économiques du territoire.¹ C'est à partir de ce principe que nous proposons le modèle d'attribution des bois présenté ci-dessous.

Avant de modifier les modes d'attribution des bois sur les terres publiques, il est essentiel de protéger minimalement et de manière définitive 12 % du territoire.² Nous croyons qu'il est possible de le faire sans affecter les apports socioéconomiques liés à l'exploitation de la ressource ligneuse en appliquant le concept de la Triade. Selon ce concept, 50 à 75 % de la forêt serait aménagée de manière écosystémique (en s'inspirant des perturbations naturelles) et 5 à 20 % en aménagement intensif tandis que 12 à 20 % de la forêt serait protégée intégralement.³

Le texte qui suit propose des éléments de réponse à chacune des questions soulevées par la Commission forestière régionale dans le cadre de son débat sur la forêt.

1. À qui?

1.1. À quels intervenants attribuer les bois de la forêt publique?

Voici un bref rappel de la tenure forestière au Québec :

Forêt productive du Québec : 53,5 M ha

Forêt publique : 46,8 M ha (87 %)

Forêt privée : 6,7 M ha (13 %)

- petite forêt privée (< 50 ha) : 5,6 M ha
- grande forêt privée : 1,1 M ha

¹ Tel que défini dans la *Déclaration de principes sur la gestion de la forêt en Abitibi-Témiscamingue*, adoptée par le CREAT, le 17 juillet 2006.

² Tel que recommandé par la Commission Coulombe (recommandation 4.3 : *Que 12 % de la superficie de chacune des provinces naturelles situées en forêt boréale québécoise fasse partie du réseau des aires protégées d'ici 2010*) et selon les niveaux de protection rencontrant les exigences de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

³ *Le zonage fonctionnel en foresterie (TRIAD ou QUAD) : Une solution possible à nos défis forestiers actuels*, Présentation de Christian Messier, Centre d'étude de la Forêt, Université du Québec à Montréal, au colloque du Réseau Ligniculture Québec, 23 et 24 mars 2006, Orford.

Le Québec a donc une politique forestière axée sur un aménagement forestier durable dont le but est cohérent avec celui des pays développés et possédant de grandes superficies forestières (Suède, Norvège, Finlande, États-Unis, etc.). Pourtant, les modes de tenure de ses terres forestières s'apparentent à ceux observés dans les pays en décollage économique (Brésil, Malaisie, Russie), où l'État cède de grandes concessions forestières à des industriels.⁴

Dans ce contexte, il nous apparaît évident que le Québec doit, dans un avenir rapproché, varier ses modes de tenures forestières. Le bois ainsi que les ressources du milieu forestier doivent être attribués de manière à redonner un pouvoir de gestion de la forêt aux communautés locales. Différents modes d'attribution peuvent répondre à cet objectif. On pourrait par exemple attribuer le bois à un gestionnaire, une structure coopérative locale, une communauté autochtone, une forêt d'enseignement et de recherche, une municipalité, etc.

L'important selon nous est de rompre le lien CAAF-Usine en plus de séparer les activités d'aménagement forestier de l'approvisionnement en matière ligneuse. La pire des solutions à la crise actuelle serait de céder aux pressions de la grande entreprise et d'appliquer mur à mur au Québec le modèle CAAF-Entreprise plutôt que le CAAF-Usine.

Les grandes usines de transformation du bois n'auraient donc pas la possibilité de gérer les ressources forestières et cela, pour favoriser l'accès à la ressource pour les entreprises locales. Selon nous, l'attribution des bois à la grande entreprise n'est pas la condition du succès économique régional. La grande entreprise aurait tout le loisir de conclure différentes ententes d'approvisionnement avec les gestionnaires de la forêt.

2. Par qui?

2.1. Qui devrait attribuer les bois des forêts publiques et quel devrait être le rôle de la région dans l'attribution de ces bois?

C'est le gouvernement provincial qui devrait continuer d'attribuer les bois de la forêt publique puisque c'est lui qui est le fiduciaire de ce patrimoine public. Cette responsabilité devrait être assumée par les directions régionales du ministère des Ressources naturelles - secteur forêt en collaboration étroite avec les autres secteurs du ministère des Ressources naturelles, les Commissions forestières régionales (ou les Commissions sur les ressources naturelles et le territoire) et les tables de gestion intégrée des ressources et ce, afin de s'assurer de la parité des points de vue exprimés en région (économique/social/environnemental).

À l'échelle provinciale, il serait pertinent de mettre en place un mécanisme pour garantir la cohérence de la gestion de la forêt, par exemple pour garantir l'équilibre entre l'aménagement intensif et extensif. Il pourrait s'agir de lignes directrices émises par le ministère des Ressources naturelles ou encore de tables de concertation interrégionales auxquelles les gestionnaires devraient rendre des comptes.

⁴ *La variété des tenures forestières – Présentation au comité de suivi de la mise en œuvre du Rapport Coulombe*, Présentation de Luc Boutiller, Université Laval, 8 novembre 2006.

3. Pour quoi?

3.1. Pour quels usages ou dans quels buts attribuer les bois de la forêt publique?

Le but ultime de l'attribution des ressources du milieu forestier est de permettre aux communautés locales d'aujourd'hui et de demain d'en vivre, en optimisant la production de matière ligneuse, en maintenant la biodiversité et l'accessibilité à la forêt pour la population.

Nous souhaitons qu'il y ait la plus grande diversité d'usages possibles des ressources de la forêt, en respectant d'abord et avant tout les critères de l'aménagement forestier durable. Par contre, il est évident que la cohabitation des usages représente un important défi qui pourrait être abordé conjointement par le gestionnaire et les tables de gestion intégrée des ressources.

4. Comment?

4.1. Sous quelle forme attribuer les bois de la forêt publique? Sous forme de volume, d'essence, de territoire?

Le bois de la forêt publique devrait être attribué par territoire et non par type d'essence. Puisque la forêt exerce de multiples fonctions écologiques agissant sur la qualité de l'eau (telles que la rétention de l'eau, la diminution du ruissellement et de l'érosion, la conservation de la température de l'eau), les territoires attribués seraient préférablement définis en fonction des limites des bassins versants. Une gestion de la forêt à l'échelle des bassins versants permettrait de maintenir la qualité des cours d'eau et les usages qui leurs sont associés. Par exemple, un pourcentage maximal de coupes forestières pourrait être déterminé à l'avance à l'intérieur d'un bassin versant afin de conserver les fonctions écologiques du couvert forestier.

On procéderait par appels d'offres de projets et un seul territoire serait attribué par gestionnaire. La superficie des territoires attribués pourrait varier entre 1 000 et 50 000 ha selon le type de gestionnaire.

4.2. Au moyen de quels types de contrats attribuer les bois de la forêt publique?

Différents types de contrats s'inspirant des conventions d'aménagement forestier (où les bénéfices sont déposés dans un fond local de développement forestier) pourraient être signés en fonction des capacités et des besoins des gestionnaires. Une enveloppe de départ pourrait être attribuée aux gestionnaires selon leurs besoins et la qualité du projet proposé. On pourrait même envisager des bonus de performance environnementale.

4.3. Pour combien de temps devraient être attribués les bois de la forêt publique?

Les territoires devraient être attribués pour une durée minimale de 10 ans incluant une évaluation périodique aux 2 ou 5 ans pour s'assurer que le gestionnaire atteigne ses objectifs et réponde aux critères d'aménagement forestier durable. Si c'est le cas, le contrat pourrait être renouvelé.

4.4. Quels critères adopter pour attribuer les bois de la forêt publique?

L'attribution d'un territoire forestier devrait se faire selon les compétences du gestionnaire et selon la qualité du projet proposé, qui devrait être évaluée en fonction des critères de l'aménagement forestier durable, proposés par le Conseil canadien des ministres des forêts :

- La conservation de la diversité biologique;
- Le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- La conservation des sols et de l'eau;
- Le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- Le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

4.5. Quelles responsabilités devrait assumer le bénéficiaire des bois attribués sur la forêt publique?

Le gestionnaire aurait la responsabilité de mettre en œuvre un aménagement forestier durable et cela sous-entend pour nous qu'il devra agir en concertation avec les communautés autochtones et locales concernées.

Pour vérifier le respect des critères de l'aménagement forestier durable, différents moyens devront être développés en commençant par la réalisation périodique d'un inventaire de biodiversité réalisé par le gouvernement et dont les coûts pourraient être partagés avec les gestionnaires.

Si les résultats venaient à démontrer une perte de biodiversité, le gestionnaire devrait fournir un plan de redressement de la situation, dont les résultats seraient vérifiés. Ultiment, le gestionnaire pourrait se voir retirer le territoire octroyé si les indicateurs démontrent que sa gestion contrevient aux critères de l'aménagement forestier durable.

5. Quels impacts?

5.1. Quels seraient les impacts de cette nouvelle façon de faire? Sur l'environnement, l'économie, le social et sur les Premières Nations?

Le fait de confier la responsabilité de l'aménagement forestier à un gestionnaire favorisera l'amélioration des pratiques forestières, car pour la durée du contrat ce sera directement son gagne-pain. Ainsi, en énonçant clairement les objectifs à atteindre et en évaluant périodiquement les résultats, on stimulera la performance du gestionnaire, motivé à conserver la gestion du territoire sur lequel il intervient.

Le gestionnaire du territoire forestier aurait pour objectif d'optimiser la productivité forestière et le maintien de la biodiversité. Cela implique des pratiques sylvicoles plus adaptées aux caractéristiques écologiques et plus « fines » en termes d'impacts sur le milieu. Cette nouvelle façon de concevoir la foresterie contribuerait à anoblir le métier de forestier, en faisant appel à la créativité et à l'innovation, et en favorisant un développement plus respectueux de l'environnement.

Les communautés autochtones, en tant que gestionnaires d'un territoire, pourraient s'impliquer dans la gestion des ressources du milieu forestier par leurs connaissances de la biodiversité, par exemple les plantes comestibles et médicinales. De plus, cela permettrait d'améliorer leur qualité de vie dans le respect de leurs valeurs écologiques traditionnelles.

Par contre, il est évident que pour réaliser un modèle basé sur un gestionnaire unique par territoire, certaines normes et/ou règles devront être réformées afin de permettre l'atteinte des objectifs de l'aménagement forestier durable. Nous considérons que le cadre législatif actuel ne permet pas d'appliquer le modèle proposé en totalité.